

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DES CANDIDATS EN PHASE CANDIDATURE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS BATIS ET NON BATIS DU GROUPE SNCF EN VUE DE L'EXPLOITATION ET DE L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS PUBLICITAIRES (ARTICLE 3.5.2 DU TITRE 2 DU REGLEMENT DE CONSULTATION)

- **Question n°1 :**

Il est précisé à l'article 3.1. Modalités de remise des candidatures du règlement de consultation que l'ensemble du dossier de candidature ne doit pas dépasser l'équivalent de vingt-cinq pages numérotées (format A4 recto), hors intercalaires.

Parallèlement, il est précisé à l'article 3.2 contenu du dossier de candidature, que chaque candidat fournisse les bilans et comptes de résultats (ou tout document équivalent) certifiés sur les trois derniers exercices.

Ces documents présentant un nombre de pages conséquent, nous comprenons que le candidat est autorisé à fournir un lien permettant d'accéder directement à ces documents, afin de respecter la limitation de pages prescrite à l'article 3.1. Merci de bien vouloir nous confirmer cette interprétation.

❖ **Réponse de SNCF IMMOBILIER :**

L'article 3.1 « Modalités de remise des candidatures » du Titre 2 « Modalités de Consultation » précise que « l'ensemble du dossier de candidature ne doit pas dépasser l'équivalent de vingt-cinq (25) pages numérotées (format A4 recto), hors intercalaires. En cas de groupement, ce chiffre s'applique à chacun des membres. » Parmi les pièces devant constituer le dossier de candidature conformément à l'article 3.2 « Contenu du dossier de dossier de candidature » à savoir les bilans et comptes de résultat (ou tout document équivalent) ceux-ci ne sont pas à prendre en compte dans le décompte de la pagination. Il convient d'annexer et de remettre ces documents dans le dépôt de la candidature. Le renvoi vers un lien de téléchargement n'est pas autorisé.

- **Question n°2 :**

Il est précisé à l'article 3.2. contenu du dossier de candidature que « *Chaque candidat ou chaque membre du groupement candidat devra produire un dossier de candidature composé des documents suivants :*

(...)

- *Une liste de références nationales, européennes ou internationales, datées de moins de cinq (5) ans, relatives à des activités ayant le même objet que celles que concerne la présente consultation en précisant le contexte, la durée, les caractéristiques et le nombre d'équipements publicitaires concernés ainsi que le chiffre d'affaires généré par leur exploitation. »*

Or, le chiffre d'affaires généré par l'exploitation des équipements publicitaires est une donnée couverte par le secret des affaires, et ne peut par conséquent être transmise. Afin d'évaluer les références de chaque candidat, SNCF immobilier peut-il nous confirmer qu'une fourchette du chiffre d'affaires généré peut être transmise par le candidat ?

❖ Réponse de SNCF IMMOBILIER :

Conformément à l'article 3.2 « Contenu du dossier de candidature » du Titre 2 « Modalités de consultation » du Règlement de la consultation, il vous est demandé de produire « *Une liste de références nationales, européennes ou internationales, datées de moins de cinq (5) ans, relatives à des activités ayant le même objet que celles que concerne la présente consultation en précisant le contexte, la durée, les caractéristiques et le nombre d'équipements publicitaires concernés **ainsi que le chiffre d'affaires généré par leur exploitation.*** »

Ces informations sont destinées à permettre à SNCF Immobilier d'apprécier la recevabilité des candidatures et notamment d'évaluer la capacité financière à répondre à la procédure de consultation. Les données financières notamment le chiffre d'affaires communiquées par les candidats seront utilisées par SNCF pour les seuls besoins de la procédure et ne seront pas ni diffusées, ni communiquées à des tiers. SNCF Immobilier garantit la confidentialité des données transmises par les candidats.

Les candidats sont donc invités à compléter leur dossier avec les éléments demandés sous peine d'irrecevabilité de leur candidature.